

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Février 2024

30x24

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE RC CLIMATISATION TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU QUARTIER DE LA GAVOTTE

Par délibération n°135X18 en date du 28 juin 2018, le conseil municipal a donné son autorisation à Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs au projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte.

Le lot n°19 « chauffage, ventilation, plomberie » a été notifié le 23 juillet 2018 à la société RC CLIMATISATION pour un montant de 1 505 244,30 € HT, correspondant à la tranche ferme des travaux relatifs à la construction du groupe scolaire Claudie Haigneré et de l'Idéethèque. Le délai d'exécution des travaux de cette tranche était de 19 mois (après mise au point du marché).

La réception des travaux a été prononcée le 31 août 2021 pour le groupe scolaire, et le 28 avril 2022 pour l'Idéethèque, soit un décalage au global de 19 mois par rapport au délai d'exécution initial.

A ce jour, l'ensemble de leurs réserves sont levées.

Lors de la présentation du projet de décompte final de son marché, la société RC CLIMATISATION a présenté une demande indemnitaires de 279 625 € HT correspondant à des surcoûts consécutifs à la prolongation des délais d'exécution du chantier.

La commune des Pennes Mirabeau a rejeté cette demande indemnitaires lors de la notification du décompte général à la société RC CLIMATISATION.

C'est dans ce contexte que la commune des Pennes Mirabeau et la société RC CLIMATISATION sont convenues de se rapprocher afin de régler, par le présent protocole d'accord transactionnel, cette difficulté et de prévenir la naissance d'un contentieux.

Le protocole d'accord transactionnel organise les modalités amiables de règlement du litige décrit précédemment.

L'accord intervenu lors des négociations entre les deux parties porte sur :

- l'indemnisation des coûts supplémentaires de gardiennage du chantier pour la période allant d'octobre 2020 à février 2021,
- la réparation du préjudice consécutif aux difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ayant conduit à un allongement de sa durée d'exécution et au maintien attesté par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage du personnel d'encadrement de chantier sur cette période.

Le montant de l'indemnité transactionnelle consentie par la commune des Pennes Mirabeau est arrêté à hauteur de 20 % du montant réclamé par la société RC CLIMATISATION, soit 56 008,00 € HT (cinquante six mille et huit euros hors taxes).

Le détail des demandes prises en compte et leurs montants figurent dans le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre le règlement amiable des sommes dues à la société RC CLIMATISATION, et de mettre fin de manière définitive à tout différent né ou à naître relatifs au solde du marché.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel, ci-joint, établi entre la commune des Pennes Mirabeau et la société RC CLIMATISATION

- ACCEPTE le versement d'une indemnité transactionnelle à la société RC CLIMATISATION de 56 008€ HT (cinquante six mille et huit euros hors taxes)

- AUTORISE Le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent,

- DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 – M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU – SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville des Pennes Mirabeau sis 223 Avenue François Mitterrand BP 28 à 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX, représentée par Michel AMIEL, en qualité de maire en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° XX en date du 29 février 2024.

Ci-après désigné la « Ville »,

Annexe 1 : Délibération autorisant le Maire à signer le protocole

D'UNE PART,

La société RC CLIMATISATION, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 100.000,00€, inscrite au RCS de Salon de Provence sous le numéro 411747306 et dont le siège est 200 AV JEAN MOULIN 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par monsieur Frédéric SANTIN, en qualité de Directeur Général de la société, dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après désignée « le Titulaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Lesquelles, ont exposé préalablement ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 - *Concessions de la Ville*

3.2 - *Concessions du titulaire*

3.3 - *Globalité*

ARTICLE 4 - SOLDE DU MARCHE

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 6 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

ARTICLE 7 - DECOMPTE DU MARCHE

ARTICLE 8 - GARANTIES

ARTICLE 9 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD

ARTICLE 10 - STIPULATIONS FINALES

10.1 - *Validité*

10.2 - *Exercice des droits*

10.3 - *Frais*

10.4 - *Litiges*

PREAMBULE

XX

1/ Dans le cadre du projet global de réaménagement des équipements publics du quartier de la Gavotte et plus particulièrement de la construction du groupe scolaire Claudie HAIGNERE et de l'Idéethèque, la société RC CLIMATISATION s'est vue confier par la Ville des Pennes-Mirabeau, Maître d'ouvrage, la réalisation des travaux du lot n° 19 Chauffage / Ventilation / Plomberie, pour un montant initial de 1.783.182,92 € HT, soit 2.139.819,50 € TTC, selon notification du marché en date du 19 juillet 2018.

2/ L'opération était composée de deux tranches :

- Une Tranche Ferme (TF) : Construction du Groupe scolaire et de l'Idéethèque, d'un montant de 1.505.244,30 € HT, soit 1.806.293,16 € TTC ;
- Une Tranche Optionnelle (TO001) : construction du Pôle petite enfance d'un montant de 277.938,62 € HT, soit 333 526.34 € TTC, qui n'a toutefois finalement pas été affermie.

3/ En conformité avec les stipulations contractuelles, la réception des travaux de cette opération est intervenue en deux temps :

- Le Groupe scolaire : écoles maternelle et élémentaire a fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage, à effet au **31 août 2021** ;
- Les travaux relatifs à l'Idéethèque ont quant eux, été réceptionnés par le maître d'ouvrage, à effet du **28 avril 2022**, bien que le PV correspondant n'ait été porté à notre connaissance qu'en date du 23/11/2022).

A ce jour, l'ensemble des réserves sont levées.

4 / La société RC CLIMATISATION a notifié son projet de décompte final par courrier daté du 13 décembre 2022 présentant une demande indemnitaire d'un montant de 287 181,40 € HT.

5 / Par lettre datée du 26 avril 2023, la Ville des Pennes-Mirabeau a notifié à la société RC CLIMATISATION le décompte général de son marché, lequel rejetait cette demande indemnitaire.

6 / Par un courrier daté du 30 mai 2023, la société RC CLIMATISATION a :

- soutenu l'existence d'un décompte général devenu tacitement définitif, sur le fondement de l'article 13.4.4 du CCAG travaux ;
- contesté le décompte général du 26 avril 2023 en ce qu'il n'a pas pris notamment en compte sa demande indemnitaire pour un montant global de 279 625 € selon détail présentés dans notre mémoire en réclamation.

S'agissant du poste principal, le mémoire en réclamation allègue de nombreuses prolongations de délai, le délai initial contractuel de 24 mois (y compris période de préparation), dans un premier temps ramené à 19 mois selon OS n°2, serait passé à 38,5 mois ce qui est présenté comme suit :

Délai contractuel initial selon acte d'engagement (période de préparation comprise)	24 mois ramenés à 19 mois lors de la mise au point du marché
Début période de préparation (2 mois)	01/10/2018
Démarrage des travaux de la TF (selon OS n°2 signé sans réserve par RC CLIMATISATION)	11/02/2019 pour 19 mois – soit une date de fin prévisionnelle au 11/09/2020
Réception des travaux du Groupe scolaire	31/08/2021
Réception des travaux de l'Idéethèque	28/04/2022
Soit un décalage au global de :	19 mois

7 / Le récapitulatif des surcoûts consécutifs à cette prolongation de délai est présenté ainsi par le Titulaire :

	POSTE DE SURCOÛTS	DUREE DU DECALAGE	MONTANT (€)
--	-------------------	-------------------	-------------

1	Coûts supplémentaires pour encadrement de chantier (Chargé d'Affaires et Chef de Chantier)	79 semaines (85 semaines entre le 11/09/2020 et le 28/04/2022 - 6 semaines d'arrêt chantier COVID entre le 16/03/2020 et le 28/04/2020)	116.414
2	Perte de productivité	79 semaines (85 semaines entre le 11/09/2020 et le 28/04/2022 - 6 semaines d'arrêt chantier COVID entre le 16/03/2020 et le 28/04/2020)	103.350
3	Perte de marge pour le Chargé d'Affaires	79 semaines (85 semaines entre le 11/09/2020 et le 28/04/2022 - 6 semaines d'arrêt chantier COVID entre le 16/03/2020 et le 28/04/2020)	26.865
4	Sous-couverture frais généraux	79 semaines (85 semaines entre le 11/09/2020 et le 28/04/2022 - 6 semaines d'arrêt chantier COVID entre le 16/03/2020 et le 28/04/2020)	27.090
5	Coût de gardiennage du chantier supplémentaire	Octobre 2020 à février 2021	5.906
6	Extension de garantie du matériel	79 semaines (85 semaines entre le 11/09/2020 et le 28/04/2022 - 6 semaines d'arrêt chantier COVID entre le 16/03/2020 et le 28/04/2020)	Pour mémoire
INCIDENCE TOTALE			279.625 €

8/ Le titulaire a fondé sa demande sur les principes jurisprudentiels (Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 05/06/2013, 352917 – Région Haute Normandie) selon lesquels la prolongation de délai, si elle est imputable au Maître d'ouvrage ou est de nature à induire un bouleversement économique du contrat peut ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.

9/ La Ville des Pennes-Mirabeau n'a pas répondu à ce mémoire, le rejetant tacitement.

10/ Le différend entre les parties porte non sur le principe du préjudice mais sur l'existence des conditions de son indemnisation et notamment sur la caractérisation d'un bouleversement de l'économie du contrat.

11/ C'est dans ce contexte que les PARTIES sont convenues de se rapprocher afin de traiter amiablement le différend portant sur le **solde du marché** dans le strict respect des règles et principes rappelés par la circulaire n° 5524/SG du 6 avril 2011 et applicables à toute personne publique recourant à la transaction, notamment :

- Le respect de la légalité,
- La sécurité juridique,
- L'interdiction faite à toute personne publique de payer ou d'accepter de payer une somme qu'elle ne doit pas (CE, Sect., 19 mars 1971, Sieur Mergui, Rec. p. 235), reprise dans la circulaire précitée du 6 avril 2011 et récemment réaffirmée par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, considérant n° 17, Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel).

Dans ce cadre, les PARTIES ont ouvert des négociations dans le but de :

- Déterminer les concessions réciproques envisageables par les PARTIES ;

- Éteindre définitivement le litige qui les oppose ;
- Arrêter le décompte général et définitif de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DOCUMENTS FORMANT LE PROTOCOLE

Le présent Protocole est formé des articles 1 à 10 du présent document et des Annexes numérotées de 1 à 3 qui, ensemble, ont valeur contractuelle.

Annexe 1	Délibération autorisant le Maire à signer le protocole
Annexe 2	Décompte général transactionnel et définitif
Annexe 3	RIB du compte bancaire du Titulaire

Le Protocole est formé par l'acceptation écrite de chacune des PARTIES, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant habilité, formalisée par l'apposition de son paraphe sur chacune de ses pages et de ses annexes et de sa signature accompagnée de son cachet ou par recours à un procédé de signature électronique.

En cas de contradictions ou de difficultés d'interprétation, le présent Protocole prévaudra sur les Annexes.

Le présent Protocole remplace toutes les déclarations, accords ou ententes antérieures, verbales ou écrites, entre les Parties relativement à son objet, et reflète l'intégralité de leur accord.

ARTICLE 2 - OBJET

Après avoir pris l'exacte mesure de la situation et en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, les Parties consentent, par le présent Protocole d'accord, à mettre fin, amiablement et de manière définitive, à leur différend tel que défini au Préambule et plus généralement à tout différend né ou à naître relatifs au solde du marché.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS RECIPROQUES

Les négociations ont permis d'aboutir aux concessions suivantes qui, prises dans leur ensemble, reflètent un équilibre global et constituent les concessions réciproques des PARTIES :

3.1 - CONCESSIONS DE LA VILLE

La Ville consent à reconnaître que le Titulaire est bien fondé à solliciter :

- Les coûts supplémentaires de gardiennage du chantier pour la période d'octobre 2020 à février 2021
- La réparation du préjudice consécutif aux difficultés rencontrées dans l'exécution du marché ayant conduit à un allongement de sa durée d'exécution et au maintien attesté par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage du personnel d'encadrement de chantier sur cette période ;

En conséquence, la Ville accepte d'indemniser le Titulaire à hauteur d'un montant forfaitaire arrêté à 20.03% du montant réclamé, soit 56 008,00 € HT.

Cette indemnité n'est pas soumise à la TVA.

Toutefois, dans l'hypothèse où les services fiscaux considéreraient que cette indemnité devait être soumise à TVA, la Ville procédera à son règlement sur justification de cette demande par les services fiscaux et dans un délai de 30 jours, soit un montant de TVA de 11 201,60 €.

3.2 - CONCESSIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire accepte de :

- Renoncer à la réparation de 79,97% du préjudice qu'il estime avoir subi ;
- Renoncer à solliciter toute indemnisation complémentaire au titre du solde du marché ;

3.3 - GLOBALITÉ

Les Parties déclarent et acceptent expressément, chacune en ce qui la concerne, que les droits et obligations nés du Protocole forment un tout indivisible et global. Les concessions réciproquement consenties sont interdépendantes les unes des autres et constituent, les unes par rapport aux autres, leurs justes et équitables contreparties.

ARTICLE 4 - SOLDE DU MARCHÉ

En application des présentes, le solde du Marché est établi, après révision, dans le cadre du décompte général définitif destiné à constituer l'Annexe 2, à un montant de **56 008,00 € HT**.

Annexe 2 : Décompte général transactionnel et définitif

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement du solde du décompte interviendra dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole.

Le paiement sera fait par virement sur le compte bancaire du Titulaire selon relevé bancaire ci-annexé.

Annexe 3 : RIB du compte bancaire du Titulaire

ARTICLE 6 - RENONCIATION GLOBALE, FERME ET DEFINITIVE A RECLAMATION ET/OU RECOURS ET/OU INSTANCE

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord par chacune d'elles, les PARTIES renoncent réciproquement et définitivement à toute forme de réclamation et/ou recours à l'encontre l'une de l'autre, sous quelque forme, quelque fondement et quelque cause que ce soit portant sur le différend préalablement exposé.

Dans l'éventualité où, à la date de la signature par les Parties du présent Protocole, l'une des Parties aurait saisi une juridiction ou un organe visé aux articles L2197-1, L 2197-2 ou L2197-3 du code de la commande publique, sous quelque forme, quelque fondement et quelque cause que ce soit, aux fin de régler le différend préalablement exposé, la partie demanderesse procédera au désistement de cette procédure pendant dans le délai de huit (8) jours à compter du règlement du solde du marché et en informera l'autre partie qui, au besoin, acquiescera à ce désistement.

Aucune des PARTIES ne sollicitera le bénéfice des dépens et frais exposés et non compris dans les dépens. Dans l'hypothèse où ils seraient tout de même alloués, chacune des PARTIES renoncera réciproquement à en demander l'exécution à l'autre.

ARTICLE 7 - DECOMPTE DU MARCHE

La signature du présent Protocole vaut acceptation entre les PARTIES du décompte général transactionnel joint en annexe qui par conséquent devient définitif.

Annexe 2 : Décompte général transactionnel et définitif

Ce décompte général revêt les caractères d'indivisibilité et d'intangibilité.

A la suite de la signature du présent Protocole transactionnel, les PARTIES seront considérées comme ayant satisfait aux prescriptions de l'article 13 du CCAG Travaux 2009 concernant les modalités d'établissement du décompte général et définitif.

ARTICLE 8 - GARANTIES

De convention expresse entre les PARTIES, le présent Protocole ne saurait avoir pour objet ou pour effet de remettre en cause tout ou partie des obligations du Titulaire au titre des garanties contractuelles et légales.

ARTICLE 9 - CARACTERE TRANSACTIONNEL DU PRESENT ACCORD

Le présent Protocole met fin à tout différend entre les Parties, tel que défini dans son Préambule et dans son Objet, né ou à naître. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 du Code civil cette transaction a, entre les PARTIES, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent accord, fait de concessions réciproques, est donc irrévocable et ne pourra en aucun cas être dénoncé sous réserve de la parfaite exécution des obligations mises à la charge de chacune des parties.

Les PARTIES se déclarent en conséquence entièrement remplies de leurs droits et obligations au titre du différend décrit dans le Préambule et en Objet par l'exécution du présent Protocole transactionnel.

Les PARTIES déclarent expressément, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent Protocole traduit leur volonté éclairée. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable et reconnaissent en avoir apprécié la nature et la portée.

À défaut d'exécution par l'une ou l'autre des PARTIES des obligations mentionnées dans le présent protocole, et passé un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure faite par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal en vue de contraindre la partie défaillante à exécuter le présent protocole.

ARTICLE 10 - STIPULATIONS FINALES

10.1 - VALIDITÉ

Les Parties conviennent que la nullité, l'inopposabilité, la caducité ou plus généralement l'absence d'effet d'une stipulation du Protocole n'affectera pas le reste du Protocole.

Le cas échéant, le Protocole sera donc exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé, sous réserve que cette nullité, inopposabilité, caducité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Protocole et que la stipulation en cause n'ait pas été une cause déterminante du consentement d'une Partie.

Les Parties conviennent que les engagements et concessions réciproques stipulées à l'Article 3 du présent Protocole ont été la condition déterminante de leur engagement.

En cas de nullité, d'inopposabilité, de caducité ou d'absence d'effet d'une stipulation du Protocole, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, la stipulation

privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

10.2 - EXERCICE DES DROITS

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Protocole ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Protocole ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits.

10.3 - FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires afférents aux procédures qu'elles ont initiées et à leur conseil pour défendre leurs intérêts.

10.4 - LITIGES

Tout litige qui pourrait naître notamment de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à XX, le XX

En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville	Pour le Titulaire